

Arrêt

n° 214 603 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Conseiller délégué par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait qu'elle ne pratiquait pas, dans le cadre de la religion musulmane, ni la prière ni le jeûne. À cet égard, la partie requérante invoque craindre la société marocaine et des groupes de personnes responsables de plusieurs agressions à l'encontre de sa personne en 2003, 2005 et 2015.

2. Le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que des différences fondamentales quant aux motifs soutenant cette demande ont été relevées entre ses déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime en outre que la réalité du profil du requérant, à savoir une personne ayant refusé de jeûner et de prier dans un contexte religieux qui ne le permettait pas, ne peut pas être tenu pour établi. Le Conseiller délégué du Commissaire général estime également que les déclarations du requérant relatives à son agression de 2015 ôtent toute crédibilité à son récit d'asile et au fondement d'une crainte en cas de retour au Maroc. Concernant les agressions survenues en 2003 et 2005, le Conseiller délégué du Commissaire général considère que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de conclure à un risque de persécution ou d'atteintes graves. Il relève, en outre, le fait que, contrairement au contexte décrit, le requérant a exercé diverses professions tout au long de son vécu au Maroc et que, pour le surplus, son peu d'empressement à solliciter une protection internationale est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen de « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Il conteste, en substance, avoir tenu les propos repris dans le rapport d'audition dressé à l'Office des étrangers et reproche à la partie défenderesse d'avoir tenu un raisonnement « d'ordre tout à fait subjectif » et d'avoir procédé « à une lecture partielle voire partielle » de ses déclarations. Il conteste la réalité de contradictions dans ses déclarations, telles que les énonce la décision attaquée ou cherche à en minimiser la portée.

Il explique, enfin, que le retard mis à introduire sa demande de protection internationale est dû à sa méconnaissance des procédures.

Il joint à sa requête un document sur la situation des personnes abjurant l'islam. Il ne produit pas d'autre élément de preuve.

II.2. Appréciation

4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.1. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». À cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande. S'agissant du certificat médical émis en Belgique et daté du 27 février 2017, il permet d'établir l'existence de lésions traumatiques dans le chef de la partie requérante, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. La partie requérante ne remet aucun autre élément de preuve permettant d'étayer son récit, mis à part le document susmentionné relatif à la situation générale des personnes abjurant l'islam.

6.2. Dès lors, il ne peut être déduit de la production de ces deux pièces que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande. La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant. Il s'ensuit que deux conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b, ne sont pas réunies.

6.3. Dans ces conditions, le conseiller délégué du Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. A cet égard, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il fait grief au Conseiller délégué du Commissaire général d'avoir tenu un raisonnement subjectif. En effet, en ne produisant pas d'élément sérieux afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a lui-même réduit la possibilité pour l'autorité de s'appuyer sur des éléments objectifs pour apprécier sa crédibilité générale.

6.4. La décision attaquée constate, par ailleurs, à bon droit, que le requérant n'a pas présenté sa demande de protection internationale dès que possible, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, d. Le Conseil constate que le requérant se borne à cet égard à des généralités mais n'avance pas de bonnes raisons justifiant cette tardiveté. Cette circonstance contribue à affaiblir la crédibilité générale de la crainte ou du risque réel dont se prévaut le requérant.

7.1. La part de subjectivité inhérente à l'appréciation de la crédibilité faite par l'autorité responsable de l'examen de la demande de protection internationale ne l'autorise pas pour autant à statuer de manière arbitraire. Le raisonnement qu'elle tient dans sa motivation doit être raisonnable, cohérent et admissible. Par ailleurs, l'article 48/6, § 5, lui fait obligation d'évaluer la demande « individuellement, objectivement et impartiallement ». Elle doit notamment tenir compte « de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués » et des « déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ».

7.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée qu'il a été tenu compte des déclarations du requérant et que c'est précisément l'analyse de celles-ci qui amène le conseiller délégué du Commissaire général à conclure au défaut de crédibilité du requérant. Le requérant ne démontre pas que cette analyse serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Il n'établit pas non plus que nonobstant cette absence de crédibilité, les informations pertinentes concernant son pays d'origine pourraient à elles seules justifier qu'une protection internationale lui soit octroyée.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART